
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1883.

TITRE DU CODE de commerce concernant les contrats de transport (1).

Amendements proposés par M. SAINTELETTE.

Supprimer les rubriques :

TITRE VII.

DE LA COMMISSION ET DES TRANSPORTS.

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

Les remplacer par la rubrique :

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Composer le chapitre 1^{er} des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. I. Il y a deux sortes de contrats de transport : celui des personnes et celui des choses.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n° 173 (session de 1875-1876).

Rapport n° 175 (session de 1879-1880).

ART. 2. II. Le transport sur mer des personnes ou des choses est soumis aux règles du droit maritime, sauf dans le cas où la traversée soit d'un détroit, soit d'un bras de mer, réunit deux réseaux de voies de communication sur terre.

ART. 3. III. Tous les transports sur terre et ceux des transports sur mer compris dans l'exception ci-dessus énoncée sont soumis aux règles qui suivent.

ART. 4. IV. L'administration de toute voie de communication mise à la disposition du public est tenue d'effectuer ou de laisser effectuer tous les transports de la nature de ceux en vue desquels elle a été établie et d'entrer en relations de services mixtes ou internationaux avec toutes les voies auxquelles elle aboutit.

ART. 5. V. La responsabilité qu'encourt le voiturier du chef de faits délictueux, commis par lui ou par ceux dont il répond, est réglée par le droit commun.

Composer le chapitre II des dispositions suivantes :

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES PERSONNES.

ART. 6. I. Tout voyageur, en prenant place dans une voiture, accepte, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, les clauses et conditions, dûment publiées, auxquelles le maître de la voiture en subordonne l'usage.

ART. 7. II. Tout voiturier doit une entière sécurité à ses passagers. Il est tenu de maintenir l'ordre dans sa voiture. Il doit garantir le voyageur de tout dommage causé à sa personne ou à ses effets, soit par les agents et engins du transport, soit par des tiers circulant sur les voies ou pénétrant dans les voitures.

ART. 8. III. Tout entrepreneur de transports est tenu d'organiser et d'entretenir un service complet de secours pour les voyageurs blessés ou tombés gravement malades au cours du voyage.

ART. 9. IV. Arrivant un accident, le voiturier n'en peut décliner la garantie qu'en prouvant qu'il résulte d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une faute grave de la partie lésée.

ART. 10. V. Les dommages et intérêts dus par le voiturier du chef d'un accident dont il est garant, sont fixés sans considération de la personnalité, de la condition sociale, de la profession et des affaires de la victime.

ART. 11. VI. Tout voiturier est tenu de procurer par lui-même ou par autrui, aux voyageurs de toutes les classes, l'assurance contre les risques du transport.

Les tarifs des primes et des indemnités sont soumis aux mêmes autorisations et aux mêmes contrôles que les tarifs des prix du transport.

Mettre en tête de l'article 1^{er} du projet la rubrique suivante :

CHAPITRE III.

DU TRANSPORT DES CHOSES.

Art. 1^{er} Supprimer dans le paragraphe 6 les mots *ainsi que du commissionnaire par lequel le transport s'opère, s'il y en a un.*

Remplacer le dernier paragraphe par la disposition suivante :

Elle est extraite d'un registre à souche côté et paraphé.

Art. 2. Supprimer les mots *le commissionnaire ou.*

Art. 3 et 4. Les remplacer par la disposition suivante :

Le voiturier est, s'il n'y a convention contraire, garant de la perte, de l'avarie ou du retard subis par les objets à transporter, à moins que la perte, l'avarie ou le retard ne proviennent d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'un vice propre de la chose.

Art. 5. Le supprimer.

Art. 6. Le supprimer.

Insérer trois articles nouveaux conçus comme il suit :

I. En cas de perte, d'avarie ou de retard, les dommages-intérêts dus par le voiturier consistent en des indemnités moyennes fixées, par unité de transport, pour chacune des classes de chacun des tarifs de la grande ou de la petite vitesse dans chacun des services intérieur, mixtes ou internationaux.

Ces tarifs d'indemnités sont arrêtés par des règlements généraux revisés tous les cinq ans.

II. Tout voiturier est tenu de procurer, par lui-même ou par autrui, l'assurance contre les risques du transport des marchandises de toutes les classes.

Les tarifs des primes et des indemnités sont soumis aux mêmes autorisations et aux mêmes contrôles que les tarifs de transport.

Ils doivent être revisés tous les cinq ans.

III. Le voiturier a, sur la marchandise, les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances nées du transport.

Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du voiturier ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 7. Le remplacer par la disposition suivante :

Art. 18. VII. La réception des objets transportés précédée, accompagnée ou suivie du paiement du prix de la voiture. éteint, sauf les cas de réserves spéciales et d'avaries occultes, toute action contre le voiturier.

Les réserves et protestations sont non avenues, si elles ne sont notifiées dans les vingt-quatre heures, les jours fériés non compris, et si elles ne sont, dans la quinzaine de leur date, suivies d'une demande en justice.

ART. 9. Le remplacer par la disposition suivante :

ART. 20. IX. Toutes les actions nées du contrat de transport sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites à l'intérieur, et après un an, pour les expéditions faites à l'extérieur. Ces délais courent du jour où s'est produit le fait qui a donné lieu à l'action.

Les actions récursoires se prescrivent par les mêmes délais à dater du jour où s'est ouvert le recours.

ART. 9^{bis}. Le supprimer.

ART. 10. Supprimer le paragraphe.

ART. 16. Supprimer les mots *conformément au droit commun* et les remplacer par la disposition suivante : *calculés comme il est dit à l'article 10.*

ART. 16^{bis}. Le supprimer.

ART. 17. En supprimer le deuxième paragraphe.

ART. 23^{bis}. Le supprimer.

ART. 27^{bis}. XIII. Tout destinataire doit être, dans les deux heures de l'entrée du train en gare, avisé de l'arrivée des choses qui lui sont destinées, par une lettre mise à la poste au bureau dont relève la gare.

Cette lettre d'avis, extraite d'un registre à souches, reproduit toutes les énonciations de la lettre de voiture ou du récépissé.

Elle fait courir de la date du timbre de la poste, les délais réglementaires pour l'enlèvement ou la remise à domicile.

§ 4.

Remplacer dans la rubrique le mot RESPONSABILITÉ par le mot GARANTIE.

ART. 30. Remplacer les mots *conformément au droit commun, le préjudice causé*, par ceux-ci, *aux dommages-intérêts définis à l'article 4, chap. III.*

ART. 31. Adopter le texte du Gouvernement en y substituant le mot « GARANTIE » au mot « RESPONSABILITÉ. »

ART. 31^{bis}. Dire : aucune indemnité n'est due, *même en cas d'assurance.*

ART. 32. Le rédiger comme il suit :

ART. 45. IX. Il est permis à l'administration de stipuler :

1° En ce qui concerne les animaux vivants, qu'elle n'est pas garante du péril spécial que le transport présente pour eux ;

2° En ce qui concerne les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer, qu'elle n'est pas garante du péril spécial résultant de la nature propre de la marchandise ou du seul fait de son transport en chemin de fer ;

3° En ce qui concerne les marchandises qui, à la demande formelle et écrite

de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées, — qu'elle n'est pas garante du péril spécial du genre de transport choisi par l'expéditeur, de l'absence ou de l'insuffisance de l'emballage ;

4° En ce qui concerne les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur, qu'elle n'est pas garante, lorsque le plomb en est intact, du péril spécial qu'on a eu en vue d'écartier, en les mettant sous plomb ;

5° En ce qui concerne les effets et marchandises accompagnés, qu'elle n'est pas garante du péril spécial qu'on a eu en vue d'écartier en les accompagnant ou en les faisant convoier ;

6° En ce qui concerne les marchandises dont le chargement est fait par les soins de l'expéditeur, qu'elle n'est pas garante du péril spécial né du chargement.

ART. 35. Le supprimer.

ART. 37. Le supprimer.

ART. 40. Le supprimer.
